



Un jour, une notion

Politique de déplacement AMU

Jeudi 06 juin 2024

Le contexte



Le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixe les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

La politique de déplacement d'Aix-Marseille Université définit les règles de prise en charge des déplacements ainsi que les motifs et règles dérogatoires au régime juridique applicable aux personnels civils de l'Etat.



Le conseil d'administration (CA) prend une nouvelle délibération chaque année pour une durée limitée à un an, tenant compte de l'orientation budgétaire de l'établissement et en déclinaison du plan de sobriété énergétique.

La politique de déplacement est ainsi susceptible d'évoluer chaque année.



Frais de repas : le régime commun (France)

Pour bénéficier du remboursement des frais de repas, le missionnaire doit être en mission **sur l'intégralité des tranches horaires suivantes** :



- ┆ Pour le repas du midi : **11h00 – 14h00**
- ┆ Pour les repas du soir : **18h00 – 21h00**

Ainsi un déplacement d'une demi-journée ne doit pas donner lieu à remboursement d'un repas.

Le remboursement des frais de repas s'effectue au **forfait sans production de justificatifs** dès lors que la mission est bien liquidée sur l'année civile de la mission.



Lors de stages (formation) sur des sites d'AMU hors résidence administrative et familiale du missionnaire et dès lors que l'agent a la **possibilité de se rendre dans un restaurant administratif**, le CA a précisé que la **prise en charge est réduite de 50 %** (conformément à l'arrêté du 3 juin 2010 prévoyant la réduction de moitié du remboursement forfaitaire).

↳ **20€** forfaitairement sans justificatif

↳ **10€** pour les agents en stage (formation) sur les différents sites d'AMU

Dans le cas d'un remboursement de frais de repas sur l'année suivante de réalisation de la mission, le justificatif devient obligatoire.

Frais de repas : les régimes dérogatoires (France)

Le **remboursement** des frais de repas s'effectue **à hauteur du justificatif** et :

- Dans la limite de **35 €**, les déjeuners des personnes extérieures à l'administration s'ils sont qualifiés d'**expert extérieur*** en mission pour le compte de l'université.
- Dans la limite de **25 €**, les déjeuners des enseignants de l'**IRT** (avec stagiaires).

* *Missionnaire invité par l'établissement pour participer au fonctionnement de ses instances (COS, comité de sélection, jury dans le cadre d'AMIDEX, comité d'audit, Directoire), ou pour intervenir lors d'un colloque.*



Frais d'hébergement : le régime commun « dérogatoire » (France)

Pour bénéficier de la prise en charge des frais d'hébergement, le missionnaire doit être en mission **sur l'intégralité de la tranche horaire** de 0H à 5H.

L'utilisation du marché en vigueur au sein de l'établissement est obligatoire.

La prise en charge des frais d'hébergement s'effectue au **réel plafonné** :

- † Aux taux majorés votés au CA dans le cadre de l'utilisation du marché
- † Aux taux du décret dans le cas de la non utilisation du marché (cas exceptionnels)

Et s'effectue à hauteur des **justificatifs** individuels dans la limite des plafonds.



Taux dans le cadre de l'utilisation du marché

170 € : La commune de **Paris**

120 € : Les **grandes villes**, communes du **Grand Paris** et **Aix-en-Provence**

100 € : Les autres **villes (< 200.000 hab)**

150 € : L'agent à **mobilité réduite**³ quelle que soit la ville

Ces plafonds pourront également être utilisés **dans le cas où le titulaire du marché n'est pas en capacité de fournir un logement respectant les cadres de l'accord** (prix, localisation) :

↳ Le missionnaire pourra **se faire rembourser au réel** sur justificatif dans limite des plafonds dérogatoires.

Pour cela, il devra obligatoirement produire une attestation qu'il demandera au titulaire du marché lui indiquant son incapacité à répondre à sa demande



Taux dans le cadre de la **non utilisation** du marché

Dans le cas où le missionnaire **n'utilise pas le marché hébergement** alors que le **titulaire du marché est en capacité de fournir un logement**, le remboursement s'effectue **au réel sur justificatifs dans la limite du décret** (et non le plafond défini par le CA) :

140 € : La commune de **Paris**

120 € : Les **grandes villes**, communes du **Grand Paris** et **Aix-en-Provence**

90 € : Les autres **villes (< 200.000 hab)**

150 € : L'agent à **mobilité réduite**³ quelle que soit la ville



Frais d'hébergement : les régimes dérogatoires (France)

- ↳ Les invités qualifiés d'**Expert extérieur**
- ↳ Dans des cas **très exceptionnels sur décision préalable du Président** pour les invités sans qualité d'expert extérieur

210 € : La commune de **Paris**

180 € : Les **grandes villes**, communes du **Grand Paris** et **Aix-en-Provence**

150 € : Les autres villes

❖ La dérogation aux frais réels

A titre exceptionnel et sur **autorisation préalable du Président**, il peut être fait application d'une **prise en charge aux frais réels** lorsque l'agent en mission est hébergé dans des conditions telles que les frais qu'il engage dépassent les forfaits fixés par l'établissement ou les per diem arrêtés par la réglementation. Ces conditions sont les suivantes : **raison de sécurité, manifestation se déroulant dans un lieu imposé, colloque prestigieux, événement particulier se déroulant pendant la période de la mission** (culturel, sportif, commercial...).



Indemnités journalières : le régime commun (étranger)

- La prise en charge des frais de séjours (hébergement, repas, transports sur place...) est effectuée à hauteur des frais réellement engagés **dans la limite du per diem** applicable au pays concerné.
- Si l'**agent est hébergé gratuitement**, la prise en charge des frais se fera à hauteur de **35% du per diem**.
- Si la durée d'une mission à l'étranger est supérieure à un mois dans la même localité, l'indemnité forfaitaire, et donc la limite des dépenses autorisées, est réduite de :
 - » **20%** au-delà du **30ème jour**
 - » **40%** au-delà du **60ème jour**
 - » **50%** au-delà de **120 jours**



Indemnités journalières : le régime dérogatoire (étranger)

- † La **prise en charge forfaitaire au per diem** peut être choisie par l'ordonnateur **exceptionnellement** pour les déplacements dans les régions/pays où l'obtention de justificatifs est difficile.
- † Pour les **missions de longue durée**, une dégressivité est mise en place au-delà du trentième jour de la mission.

La dérogation aux frais réels

- † A **titre exceptionnel** et sur **autorisation préalable du Président**, il peut être fait application d'une prise en charge aux frais réels lorsque l'agent en mission est hébergé dans des conditions telles que les frais qu'il engage dépassent les forfaits fixés par l'établissement ou les per diem arrêtés par la réglementation.
- † Ces conditions sont les suivantes : **raison de sécurité, manifestation se déroulant dans un lieu imposé, colloque prestigieux, événement particulier se déroulant pendant la période de la mission** (culturel, sportif, commercial...).

↔ Déplacements Intramuros

(Aix à Aix et Marseille à Marseille)

Le missionnaire peut se faire rembourser des **frais engendrés par ses déplacements selon le moyen de transport préalablement autorisé par l'ordonnateur**.



En revanche, cette décision n'a pas vocation à prendre en charge les **déplacements des agents entre leur résidence personnelle et administrative (trajet domicile/travail)**.

Le choix du lieu de départ de la mission (résidence administrative ou familiale) **fait par l'ordonnateur** pour le défraiement de l'agent doit **correspondre au trajet le moins coûteux / le plus court** entre la résidence administrative et personnelle de l'agent.

Les repas ne sont pas remboursés.



Les mesures de sobriété

- └ Le **train est obligatoire** pour tout déplacement inférieur à 3h30.
- └ Pour les trajets en train d'une **durée supérieure à 2h30**, il est possible, sur **accord de l'ordonnateur**, de voyager en **première classe**.
- └ Si la durée de la **réunion est inférieure à 3h**, le nombre de déplacements durant une journée doit être **limité** en fonction de la distance à parcourir.
- └ Inciter à ce que les **déplacements coûteux en bilan carbone** soient réservés aux missions supérieures à **trois nuitées**.



Les cas de dérogations nécessitant une autorisation préalable du Président

Prise en charge des frais dans la limite des plafonds votés au CA à titre exceptionnel dans les conditions suivantes :

- ▶ **Cas très exceptionnels**
- ▶ Prise en charge aux frais réels à titre exceptionnel dans les conditions suivantes : **Lieu imposé** (raisons de sécurité, colloque prestigieux, événement particulier se déroulant pendant la période de la mission)



Merci de votre attention